



ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS

POUR LES VOITURES PARTICULIÈRES ET LES DEUX-ROUES MOTORISÉS

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE AU RENOUELEMENT DES VÉHICULES À DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE OU RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

PRÉAMBULE

Afin d'améliorer la qualité de l'air et répondre aux obligations de la loi Climat et Résilience et du Plan de protection de l'atmosphère, une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) pour les voitures particulières et les véhicules de catégorie L¹ sera créée en juillet 2023 dans la métropole grenobloise.

Grenoble-Alpes Métropole et le SMMAG mettent en place un dispositif d'accompagnement afin d'aider les ménages et les associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique à s'adapter à l'interdiction de circulation de leurs véhicules. Ce dispositif est prioritairement orienté vers le soutien au changement de mobilité, sans toutefois exclure l'aide au renouvellement des véhicules, et prend en compte les foyers les plus modestes.

L'aide financière au renouvellement du véhicule est octroyée aux associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique dont le siège social est situé dans l'une des 49 communes de la métropole. Elle est octroyée pour contribuer à l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion, à la location longue durée ou à la location avec option d'achat, ou à l'adaptation de la motorisation. Elle peut concerner jusqu'à 5 véhicules par association et est cumulable avec les aides de l'État.

LEXIQUE ET DÉFINITIONS

- **Véhicule de catégorie M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (les voitures particulières et certains véhicules automoteurs spécialisés de carrosserie "ambulances", "fourgons funéraires", "handicapés" ou "caravane")
- **Véhicule de catégorie L** : véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles
- **Location** : location longue durée avec ou sans option d'achat.
 - **LLD** : location longue durée
 - **LOA** : location avec option d'achat
- **Adaptation du véhicule** : retrofit électrique (remplacement d'un moteur thermique par un moteur électrique), adaptation GNV ou adaptation GPL. **Ancien véhicule** : le véhicule concerné par la ZFE-m, mis à la casse ou vendu, ou dont la motorisation doit être changée
- **Nouveau véhicule** : le véhicule loué ou acheté (neuf ou d'occasion), ou ayant subi une adaptation de la motorisation et ayant bénéficié de l'aide au renouvellement octroyée par Grenoble-Alpes Métropole
- **Foyer** : foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition
- **RFRpp** : Revenu fiscal de référence par part fiscale
- **Le demandeur** : l'association sollicitant l'aide financière au renouvellement du véhicule
- **SMMAG** : syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise.

¹ Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble Alpes Métropole et de l'association bénéficiaire concernant les conditions d'attribution d'une aide financière au renouvellement des véhicules de catégories M1.

ARTICLE 2 OBJET DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Objet de l'aide financière

L'aide financière est octroyée pour contribuer soit :

- à l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion,
- à la location longue durée ou à la location avec option d'achat,
- à l'adaptation de la motorisation.

L'aide financière octroyée par Grenoble-Alpes Métropole est cumulable avec les aides de l'État.

Demands éligibles

Pour être éligible, le demandeur doit :

- Être une association d'utilité publique ou de bienfaisance, dont la domiciliation ou le siège social est située sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.
- Être propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, de Crit'Air « non classé », 5, 4 ou 3 et qui doit avoir été acheté depuis plus d'un an et avant le 1er juillet 2023,
- Se séparer de l'ancien véhicule : mise au rebut ou revente (cette condition ne concerne pas l'aide à l'adaptation du véhicule),
- Effectuer l'abandon du véhicule doit s'effectuer entre les 3 mois précédant et les 6 mois suivants l'achat/la location du nouveau véhicule (cette condition ne concerne pas l'aide à l'adaptation du véhicule),
- Conserver le nouveau véhicule pour une durée ou une distance parcourue minimale :
 - En cas d'achat ou d'adaptation du véhicule : le nouveau véhicule ne peut pas être revendu dans un délai de 3 ans ou avant d'avoir parcouru plus de 40 000 km
 - En cas de location (LLD/LOA) : la location du véhicule doit durer au moins 3 ans

Nombre maximum de véhicules aidés

Les associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique disposant de plusieurs véhicules concernés par la ZFE-m peuvent bénéficier, au maximum, de cinq aides au renouvellement du véhicule.

ARTICLE 3 VÉHICULES ÉLIGIBLES ET MONTANT DE L'AIDE

Les véhicules éligibles : Crit'Air et énergie

Le nouveau véhicule de catégorie M1 pourra être de Crit'Air 0 ou 1, à l'exclusion des véhicules à essence neufs et des hybrides rechargeables diesel. Sont donc éligibles les véhicules :

- électriques,
- à hydrogène,
- au gaz (GPL/GNV),
- hybrides rechargeables non diesel, et hybrides non rechargeables classés Crit'Air 1,
- à essence classés Crit'Air 1 uniquement si d'occasion,

NB : dans le cas de l'adaptation de la motorisation du véhicule, le Crit'Air du véhicule devra être modifié en Crit'Air 0 ou Crit'Air 1 (GNV/GPL).

Les véhicules éligibles : critère de poids

Le poids à vide du nouveau véhicule ne doit pas excéder 1400 kg, sauf :

- si le véhicule est électrique ou hybride auquel cas ce seuil s'élève à 1650 kg,
- si le véhicule dispose de plus de 5 places, auquel cas ce seuil s'élève à 1550 kg,
- si le véhicule dispose de plus de 5 places et est électrique ou hybride, auquel cas ce seuil s'élève à 1800 kg.

Deux situations ne sont pas concernées par le critère de poids :

- Les véhicules dédiés aux transports de personne à mobilité réduite (TPMR), c'est-à-dire dont la carte grise (certificat d'immatriculation) indique "VASP" (véhicule automoteur spécialisé) en J1 et "Handicap" en J3
- L'adaptation de la motorisation du véhicule

Montants et plafond d'aides publiques :

Part d'aides publiques maximum ¹	Montant (€)
100%	3 500

¹ Les aides à la conversion du véhicule obtenues par le bénéficiaire (aides de l'État, de Grenoble Alpes Métropole ou autres aides locales) sont plafonnées à une part du coût TTC de l'achat, de la location ou de l'adaptation du véhicule.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le processus d'attribution des aides se déroule selon les étapes suivantes :

1. Demande de l'aide
2. Attribution et versement de l'aide

a) Étape 1 - dépôt du dossier de demande de l'aide

Le demandeur dépose les différentes pièces du dossier de demande d'aide sur la plateforme dématérialisée dédiée. Les pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont les suivantes :

- Le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale
- L'avis d'inscription au répertoire SIRENE
- La preuve de l'acquisition, de la location ou de l'adaptation du nouveau véhicule :
 - Dans le cas d'un projet d'achat auprès d'un concessionnaire :
 - ⊙ Facture acquittée
 - ⊙ Carte grise (certificat d'immatriculation) du nouveau véhicule
 - Dans le cas d'un projet d'achat auprès d'un particulier :
 - ⊙ Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2)
 - ⊙ Attestation sur l'honneur (téléchargeable sur la plateforme dématérialisée)
 - ⊙ Carte grise (certificat d'immatriculation) du nouveau véhicule
 - Dans le cas d'un projet de location :
 - ⊙ Contrat de location dont la durée est supérieure ou égale à 3 ans, accompagné de l'échéancier de paiement correspondant
 - ⊙ Carte grise (certificat d'immatriculation) du nouveau véhicule
 - Dans le cas d'un projet d'adaptation du véhicule :
 - ⊙ Facture acquittée
 - ⊙ Carte grise (certificat d'immatriculation) modifiée
- Preuve de l'abandon de l'ancien véhicule :
 - Dans le cas d'un projet d'achat ou de location :
 - ⊙ Une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un "véhicule endommagé" au sens des

dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession.

⊙ Dans le cas de la revente de l'ancien véhicule :

▶ Une copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) barrée

▶ Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) dûment complété

⊙ Dans le cas où le demandeur met au rebut l'ancien véhicule :

▶ Justificatif de destruction du véhicule (Cerfa 14365*01) dûment complété.

■ Dans le cas d'adaptation de véhicules : une copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) modifiée

- L'engagement sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir bénéficié auparavant de cinq aides au renouvellement du véhicule de Grenoble Alpes Métropole

- Dans le cas d'un projet d'achat ou de changement de motorisation, l'engagement sur l'honneur à conserver le nouveau véhicule pour la durée ou la distance parcourue minimales définies l'article 2 et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule au cours de ladite période.

- Dans le cas d'un projet de location de véhicule, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble Alpes Métropole, de la possession du véhicule pour la durée minimale suivant la conclusion du contrat définie à l'article 2.

- Pour le cas des véhicules hydrogène, l'engagement sur l'honneur de ne pas bénéficier ou solliciter l'aide ZEV de la Région Auvergne Rhône Alpes,

- Un relevé d'identité bancaire ;

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront impérativement être libellés au nom du demandeur.

Seuls les dossiers complets pourront être instruits par Grenoble Alpes Métropole.

Les dates figurant sur les preuves de l'achat, de la location ou de l'adaptation du nouveau véhicule, ainsi que sur celles de l'abandon de l'ancien véhicule, doivent témoigner du respect du critère d'éligibilité fixé à l'article 2 et rappelé ci-après : **Effectuer l'abandon du véhicule entre les 3 mois précédant et les 6 mois suivant l'achat/la location du nouveau véhicule** (cette condition ne concerne pas l'aide à l'adaptation du véhicule).

Le dossier de demande doit être intégralement déposé dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'achat, de la location ou de l'adaptation du véhicule.

Remarque : L'État exige un délai maximum de 6 mois entre la date d'achat/de location du nouveau véhicule et le dépôt de dossier de demande de prime à la conversion incluant la "

majoration ZFE-m". Dans la mesure où l'obtention de cette dernière demande de justifier du montant de l'aide locale, la demande ne peut être réalisée que postérieurement à l'octroi de l'aide locale. Il est donc conseillé que le demandeur dépose son dossier de demande auprès de Grenoble Alpes Métropole dans un délai court, d'environ 3 mois.

b) Étape 2 – Attribution et versement de l'aide

L'attribution est notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1.

Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le demandeur s'engage par l'acceptation par voie électronique du présent règlement à en avoir pris connaissance et en respecter les conditions définies aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 6 RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, suite aux rappels par courrier de Grenoble Alpes Métropole restés sans effets, le demandeur se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de trois ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

ARTICLE 7 SANCTION EN CAS DE DÉTOURNÈMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DÉCLARATION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

ARTICLE 8 DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par voie électronique par le demandeur, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Le dispositif d'attribution d'aide au renouvellement des véhicules entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération du conseil métropolitain s'y rapportant est rendue exécutoire. Il sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de subvention déposées au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 11 PROTECTION DES DONNÉES

Grenoble Alpes Métropole s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.